



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

*Direction Départementale des  
Territoires de la Sarthe  
Service eau-environnement*

**Projet**

ARRETE du

**OBJET** : Réglementation du piégeage pour la protection des espèces Loutre d'Europe et Castor d'Eurasie.

---

**LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Benoît DUFUMIER, Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

VU la consultation du public effectuée du XXX au XXX 2016

**Considérant** que des indices de présence de l'espèce Loutre et Castor ont été répertoriés sur les rivières du Loir et ses affluents, de la Sarthe, de la Vègre, de l'Erve, de l'Huisne et de la Vive Parence ;

**Considérant** qu'il est interdit d'employer des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort dans des zones où les espèces protégées Loutre et Castor sont présentes ;

**Considérant** que dans le cadre du Plan national d'actions en faveur de la Loutre d'Europe, il a été recommandé de ne pas limiter la zone d'interdiction de l'utilisation de pièges tuants à proximité des rives, uniquement au territoire des communes de présence avérée, mais de tenir compte des capacités de déplacement de l'espèce et de la typologie du réseau hydrographique.

**Considérant** qu'il appartient au préfet de définir annuellement la liste de ces secteurs ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'usage des pièges de catégorie 2 et 5, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, est interdit sur tout ou partie des rivières du Loir et de ses affluents, de la Sarthe, de la Vègre, de l'Erve, de l'Huisne et de la Vive Parence et jusqu'à une distance de 200 m de la rive.

**Article 2** – Cette interdiction concerne les communes suivantes : ALLONNES, ARNAGE, ASNIERES-SUR-VEGRE, ASSÉ-LE-BOISNE, AUBIGNE-RACAN, AUVERS-LE-HAMON, AVEZE, AVOISE, BAZOUGES-SUR-LE-LOIR, BEAUMONT SUR DEME, BESSE-SUR-BRAYE, BRULON, CHAHAINES, CHAMPAGNE, CHATEAU DU LOIR, CHEMIRE-LE-GAUDIN, CHENU, CHERREAU, CHEVILLE, CLERMONT-CREANS, CRE-SUR-LOIR, DISSE-SOUS-COURCILLON, DISSE-SOUS-LE-LUDE, DUREIL, FATINES, FERCE-SUR-SARTHE, FILLE-SUR-SARTHE, FONTENAY-SUR-VEGRE, GESNES-LE-GANDELIN, GUECELARD, JUIGNE-SUR-SARTHE, LA BRUERE-SUR-LOIR, LA CHAPELLE-AUX- CHOUX, LA CHAPELLE HUON, LA-CHARTRE-SUR-LE-LOIR, LA FLECHE, LA SUZE-SUR-SARTHE, LAVENAY, LE LUDE, LE MANS, LUCHE-PRINGE, MALICORNE-SUR-SARTHE, MARCON, MAREIL-SUR-LOIR, MONTABON, MONTFORT-LE-GESNOIS, MOULINS LE CARBONNEL, NOGENT SUR LOIR, NOYEN-SUR-SARTHE, PARCE-SUR-SARTHE, PINCE, POILLE-SUR-VEGRE, PONCE SUR LE LOIR, PRECIGNE, ROEZE-SUR-SARTHE, RUILLE SUR LE LOIR, SABLE-SUR-SARTHE, SAINT CORNEILLE, SAINT GERMAIN D'ARCE, SAINT LEONARD DES BOIS, SAINT MARS LA BRIERE, SAINT-PAUL LE GAULTIER, SAINT PIERRE DE CHEVILLE, SAVIGNE-L'EVEQUE, SAVIGNE-SOUS-LE-LUDE, SILLE-LE-PHILIPPE, SOLESMES, SOUGÉ-LE-GANELON, SOUVIGNÉ-SUR-MÊME, SOUVIGNE-SUR-SARTHE, SPAY, THOREE-LES-PINS, VAAS, VOUVRAY SUR LOIR, YVRE L'EVEQUE  
cartographiées en annexe du présent arrêté,

**Article 3** : l'arrêté n° 2015068-0001 du 9 mars 2015 est abrogé.

**Article 4** : Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

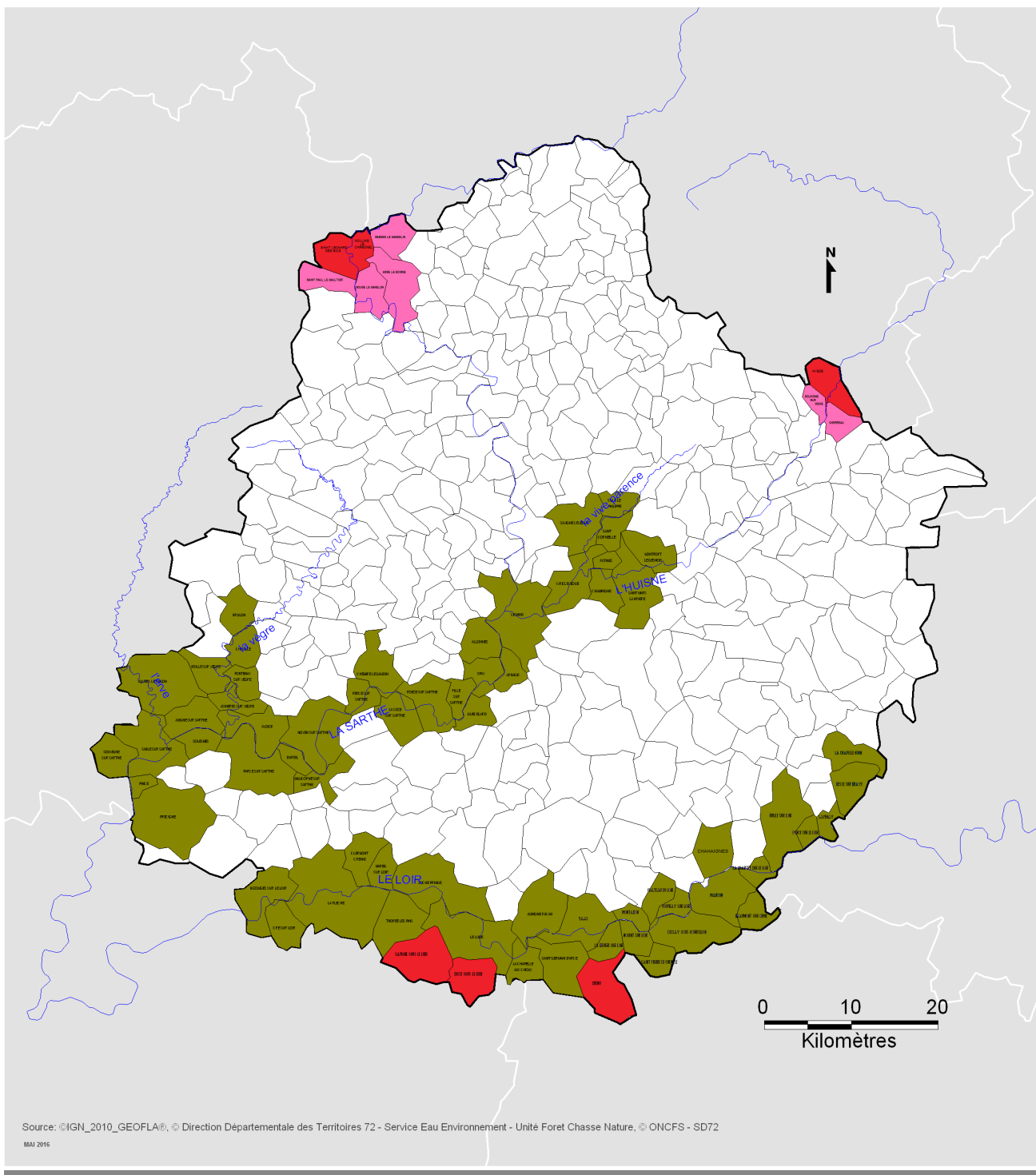
**Article 5**– La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes mentionnés à l'article 2 ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe.

Pour la Préfète, par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires

Benoît DUFUMIER

# SARTHE

## Carte de présence de la loutre et du castor



- Rivières
- Communes présence de Castors
- Communes présence de Loutres
- Communes présence éventuelle de Loutres